

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 14 février 2006 à 9 h 30
"Examen de la surcote"

<i>Fiche N° 8</i>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Fiche 8

Surcote, retraite progressive et cumul emploi-retraite

Il est souhaitable de veiller à la bonne articulation de la surcote avec la retraite progressive et le cumul emploi-retraite. Après une brève présentation de ces deux derniers dispositifs, la fiche apporte quelques éléments de comparaison du point de vue des assurés et pointe les risques financiers pour les régimes.

I- Le cumul emploi-retraite

La loi du 21 août 2003 a modifié les règles du cumul emploi-retraite essentiellement pour les bénéficiaires de pensions du régime général ou des fonctions publiques. Dans tous les cas, il est possible de cumuler intégralement une pension avec une activité relevant d'un autre régime. En revanche, le cumul d'un emploi et d'une retraite au sein d'un même régime obéit à des règles variables.

Concernant les retraités relevant du régime général, l'article 15 de la loi précise que les règles applicables sont alignées sur celles des régimes complémentaires. Ainsi, un salarié peut reprendre une activité chez son dernier employeur seulement après un délai de six mois ou sans délai chez tout autre employeur. Le retraité peut cumuler sa pension avec une rémunération d'activité dans la limite du montant de son dernier salaire à la liquidation. Dans le cas contraire, le versement de la retraite est suspendu. Les cotisations versées sur le salaire de reprise d'activité n'ouvrent pas de nouveaux droits à pension.

Les fonctionnaires peuvent cumuler un emploi et une retraite selon certaines limites, en cas de reprise d'une activité dans l'une des trois fonctions publiques. Le cumul est limité à un plafond, égal à la moitié du minimum garanti augmentée du tiers du montant de la pension. En cas de dépassement de ce plafond, seul l'excédent est déduit de la pension alors qu'auparavant la pension était suspendue.

II- La retraite progressive

Par dérogation à la réglementation sur le cumul emploi-retraite, il est possible de percevoir une fraction de sa pension tout en poursuivant une activité à temps partiel, sans changer d'employeur. Selon l'article 30 de la loi du 21 août 2003, la liquidation effectuée dans ce cadre est provisoire. La poursuite de l'activité permet au bénéficiaire d'acquérir de nouveaux droits, qu'il pourra faire valoir au moment de la liquidation définitive.

Seuls les salariés âgés d'au moins 60 ans et ayant validé un nombre suffisant de trimestres sont éligibles au dispositif. Le montant de la pension servie dépend de la durée d'activité à temps partiel.

Durée d'activité à temps partiel	Pourcentage de la pension servie
Entre 60% et 80%	30%
Entre 40% et 60%	50%
Inférieure à 40%	70%

III- L'articulation de ces dispositifs avec la surcote

1. Surcote et libéralisation complète du cumul emploi-retraite

Un dispositif de cumul emploi-retraite complètement libéralisé concurrencerait directement le dispositif de la surcote pour les personnes qui souhaitent poursuivre leur activité au-delà du taux plein. Celles-ci auraient le choix de percevoir immédiatement leur pension sans surcote, dans le cadre du cumul emploi-retraite, ou de liquider leurs droits une année plus tard pour bénéficier de la surcote.

Or, le fait de percevoir sa pension immédiatement pourrait s'avérer d'un bien meilleur rapport pour l'assuré qu'une liquidation postérieure d'un an, malgré le bénéfice de la surcote et des points acquis dans les régimes complémentaires.

On peut raisonner par exemple sur le cas du salarié ayant eu une carrière au salaire moyen ARRCO et atteignant le taux plein à 60 ans. S'il demande immédiatement le bénéfice de sa retraite, sa pension brute (régime général + ARRCO) sera de 1 200 € par mois. S'il choisit de retarder d'un an la liquidation de sa pension, celle-ci sera portée à 1 244 € par mois – mais du fait de ce décalage dans le temps, l'assuré la percevra pendant un an de moins. Si l'on suppose que cet individu de 60 ans a une espérance de vie de 20 ans, le bénéfice actualisé d'une liquidation immédiate, par rapport à l'avantage d'une pension plus élevée mais perçue un an plus tard, serait d'environ 6600 euros dans l'hypothèse d'un taux d'actualisation de 3%¹. Le cumul emploi-retraite serait en contrepartie plus coûteux pour les régimes de retraite.

2. Surcote, cumul emploi-retraite et retraite progressive

On suppose dorénavant que le plafond de revenus permettant de bénéficier du cumul est égal à 130% du SMIC (ou au dernier salaire s'il est plus élevé) et on considère des assurés du régime général âgés de 60 ans en 2006, ayant validé 160 trimestres de cotisation et souhaitant poursuivre leur activité. A l'âge de 60 ans, ces salariés ont plusieurs options :

- ils peuvent liquider leur pension et poursuivre une activité à mi-temps en cumulant leur pension et leur demi salaire ;
- ils peuvent travailler à mi-temps en bénéficiant du dispositif de retraite progressive² ;

¹ Environ 6000 € avec un taux d'actualisation de 2%.

² Les salariés à mi-temps perçoivent la moitié de leur pension CNAV, calculée à l'entrée dans le dispositif, ainsi que la moitié de leur(s) pension(s) complémentaire(s) car ils ont au moins 160 trimestres d'assurance (règle

- ils peuvent continuer à travailler à mi-temps sans liquider leur pension et bénéficier de la surcote de 3% par an ;
- ils peuvent continuer à travailler à temps complet sans liquider leur pension et bénéficier également de la surcote.

La deuxième option (retraite progressive) est toujours préférable pour le salarié à la troisième option dans la mesure où le salarié reçoit la moitié de sa pension pendant la période d'activité à mi-temps, contrairement à la troisième option, et bénéficiera, après la période de cumul, du même niveau de pension (avec surcote). Pour cette raison, la troisième option n'est pas étudiée lorsqu'on s'intéresse à la situation du salarié.

Le tableau suivant montrent les incidences financières de chaque option, en termes de revenus immédiats (revenus d'activité cumulés le cas échéant avec une pension) et de pensions futures, dans le cas d'un salarié ayant eu une carrière au SMIC à temps plein³ et dans celui d'un cadre dont le salaire a crû progressivement d'une fois à deux fois le plafond de la sécurité sociale.

Comparaison des revenus bruts totaux sous quatre options de poursuite d'activité pour des assurés du régime général ayant 160 trimestres de cotisation à l'âge de 60 ans

Carrière au SMIC	Revenus mensuels en 2006 – année des 60 ans			Retraite à la cessation définitive d'activité	
	Retraite perçue	Revenus salariaux	Revenus totaux	Retraite après 1 an	Retraite après 5 ans
Cumul emploi à mi-temps et retraite	837	621	1 458	837	837
Retraite progressive à mi-temps	419	621	1 040	840	876
Travail à temps complet sans liquidation	-	1 243	1 243	844	935
Cadre à carrière ascendante	Retraite perçue	Revenus salariaux	Revenus totaux	Retraite après 1 an	Retraite après 5 ans
Cumul emploi à mi-temps et retraite	2 360	2 589	4 949	2 360	2 360
Retraite progressive à mi-temps	1 180	2 589	3 769	2 420	2 639
Travail à temps complet sans liquidation	-	5 178	5 178	2 462	2 864

Source : calculs DSS

Dans le cas du salarié au SMIC, le dispositif de cumul emploi-retraite apparaît comme l'option la plus avantageuse. La perte sur la pension future est relativement faible comparée au gain instantané que représente le versement de la pension pendant la durée de cumul.

La poursuite de l'activité à mi-temps dans le cadre du cumul emploi-retraite procure même à l'assuré un revenu immédiat supérieur à celui que lui donnerait la poursuite de son activité à temps plein (+215 euros par mois). En contrepartie, la pension définitivement liquidée après

actuelle de la retraite progressive à l'ARRCO et à l'AGIRC). Lors de la cessation finale d'activité, les pensions CNAV, ARRCO et AGIRC sont recalculées avec les règles de droit commun, en prenant en compte la période de retraite progressive. Les salariés bénéficient alors ici de la surcote.

³ Ce cas est conventionnel.

un an serait diminuée de seulement 7 euros par mois (- 0,8%) ; en effet, la pension du régime général avec surcote est portée ici au minimum contributif et, en définitive, la surcote ne s'applique pas.

Dans le cas du cadre à carrière ascendante, le cumul emploi-retraite semble également l'option la plus intéressante, quoi que de façon moins nette. Contrairement au cas précédent, il est financièrement un peu moins intéressant que la poursuite d'une activité à temps plein l'année de la prolongation de l'activité (- 229 euros par mois) et la perte de pension à la liquidation définitive est plus importante (- 102 euros par mois, soit - 4,1%) en raison notamment de la perte de la surcote.

Ces comparaisons de revenus doivent être mis en regard du bénéfice que la personne retire du temps libre que lui procure l'activité à mi-temps par rapport au temps complet et de sa préférence pour le présent.

Les différentes options ont également des incidences financières pour les régimes de retraite.

Le tableau suivant donne le coût total actualisé pour chaque régime du salarié au SMIC avec 160 trimestres d'assurance qui utiliserait le dispositif pendant un an ou cinq ans, selon qu'il aurait continué son activité à mi-temps, à temps complet ou aurait cessé son activité à l'âge de 60 ans.

Ces calculs ont été effectués par la DSS avec un taux d'actualisation réel de 2% et avec une espérance de vie de 23 ans à l'âge de 60 ans. Le calcul consiste à comparer chaque année les niveaux de pension versés selon les cas, ainsi que les gains ou pertes de cotisations induites pour les régimes. Les montants présentés dans les tableaux correspondent à la somme actualisée de ces coûts annuels.

Coût total intertemporel pour les régimes d'un salarié au SMIC ayant débuté son activité à 20 ans

	<i>Euros 2006</i>			
	1 an *		5 ans *	
	CNAV	ARRCO	CNAV	ARRCO
Coût du cumul emploi retraite ...				
Par rapport à une activité continuée à temps complet	8 400	2 400	29 900	13 000
Par rapport à une activité continuée à mi-temps	7 200	2 400	30 800	12 400
Par rapport à une cessation d'activité à 60 ans	- 1 200	- 400	- 6 100	- 2 100
Coût de la retraite progressive ...				
Par rapport à une activité continuée à temps complet	4 800	1 400	16 400	7 500
Par rapport à une activité continuée à mi-temps	3 600	1 400	17 200	6 900
Par rapport à une cessation d'activité à 60 ans	- 4 800	- 1 400	- 19 700	- 7 600

* départ à 61 ans ou 65 ans avec respectivement 1 ou 5 ans de surcote.

Note de lecture : un signe + correspond à un coût pour les régimes, et un signe - à une économie

Les mêmes types de calculs ont été effectués dans le cas du cadre ayant eu une carrière ascendante.

Coût total intertemporel pour les régimes d'un cadre à deux plafonds ayant débuté son activité à 20 ans

Euros 2006

	1 an			5 ans		
	CNAV	ARRCO	AGIRC	CNAV	ARRCO	AGIRC
Coût du cumul emploi retraite ...						
Par rapport à une activité continuée à temps complet	5 900	5 300	5 400	39 500	28 400	33 200
Par rapport à une activité continuée à mi-temps	6 500	5 400	5 700	41 400	27 200	30 900
Par rapport à une cessation d'activité à 60 ans	- 2 800	- 900	- 2 200	- 14 000	- 4 400	- 11 000
Coût de la retraite progressive ...						
Par rapport à une activité continuée à temps complet	6 300	3 100	3 800	31 300	16 400	22 100
Par rapport à une activité continuée à mi-temps	6 900	3 200	4 100	33 100	15 200	19 800
Par rapport à une cessation d'activité à 60 ans	- 2 400	- 3 100	- 3 800	- 22 300	- 16 400	- 22 100

Les dispositifs de cumul emploi-retraite et de retraite progressive sont coûteux pour les régimes par rapport à une situation de référence dans laquelle la personne aurait continué à travailler après 60 ans en l'absence de ces dispositifs (et bénéficierait ici de la surcote de 3% par an). Dans le cas contraire où l'assuré aurait cessé son activité en l'absence de ces dispositifs, ils rapportent aux régimes.